

**DELIBERATION N° 2014-83 DU 12 MAI 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *TRAITEMENT DES
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT DU SICCFIN* » PRESENTE PAR
LA BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL MONACO.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco, le 11 avril 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement du SICCFIN* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mai 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Européenne du Crédit Mutuel est une société anonyme ayant notamment pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger [...] la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable [...]»* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est susceptible de recevoir des demandes d'informations en provenance du SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers).

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement du SICCFIN* ».

Les personnes concernées sont « *toutes personnes ciblées par ces demandes de renseignement (clients et non clients)* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN (présence de la personne dans les fichiers clients et transmission des documents réclamés) ;
- archivage des demandes dans un dossier Excel comportant les informations suivantes :
 - date de la demande ;
 - nom et prénom des personnes concernées ;
 - nature de la réponse (client, non client ou ancien client).

Au regard des fonctionnalités du traitement, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose notamment que « *les organismes et les personnes visées aux articles premier et 2 sont tenus (...) d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du SICCFIN tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des 5 années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation* ».

A cet égard, elle a déjà considéré dans une délibération n° 2011-61 du 4 juillet 2011 portant sur un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* » « *qu'il ne ressort pas des dispositions de la Loi n° 1.362 que les organismes concernés doivent mettre en place des traitements automatisés relatifs à des personnes physiques ou morales et entités non connues [du responsable de traitement]* ».

Elle rappelle que dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle avait réaffirmé sa position suivant laquelle « *seules sont conservées durablement les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales et entité connues [du responsable de traitement] et soumises aux dispositions de la Loi n° 1.362* »

En conséquence, elle demande que la fonctionnalité tenant à « *archiver les demandes dans un dossier Excel* » ne concerne que les catégories de personnes expressément visées par la loi n°1.362, précitée.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que la finalité du traitement est « *explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- relation avec la personne responsable du traitement : client / non client / ancien client.

Par ailleurs, la Commission observe que la date de la demande est également collectée dans le cadre de ce traitement.

Les informations relatives à l'identité et la date ont pour origine la demande du SICCFIN. Celles relatives à la relation avec la personne responsable du traitement proviennent du traitement portant sur la « *tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Toutefois, ledit document n'ayant pas été joint à la présente demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'il devra comporter l'intégralité des mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission demande que le responsable de traitement s'assure que les modalités d'information préalable des personnes soient conformes aux dispositions dudit article 14.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève que le responsable de traitement prévoit un droit d'accès direct, réalisé par voie postale, auprès du Directeur de la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco.

A cet égard, elle observe qu'au regard de la nature du traitement, le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°1.362, précitée.

Elle exclut donc cette possibilité d'exercice du droit d'accès direct des personnes concernées.

Toutefois, elle considère que les personnes concernées disposent néanmoins de la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de la loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

Par conséquent, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées de la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect auprès de la CCIN.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Directeur de la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco (inscription, modification, mise à jour et consultation) ;
- le Contrôleur Interne de la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco (inscription, modification, mise à jour et consultation) ;
- le contrôle permanent et le contrôle périodique d'UBS Monaco en consultation.

Considérant les attributions des services concernés, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

La Commission rappelle toutefois que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Les informations sont communiquées au SICCFIN.

La Commission considère que cette communication d'informations est justifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Néanmoins, la Commission rappelle que le fichier Excel objet du traitement d'informations nominatives doit être chiffré.

Par ailleurs, elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées 5 ans.

A cet égard, la Commission relève que l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit « *[que le responsable traitement doit] être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation* ».

Par ailleurs, elle constate que cette durée est conforme à sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ainsi, la Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la fonctionnalité tenant à « *archiver les demandes dans un dossier Excel* » ne concerne que les catégories de personnes expressément visées par la loi n° 1.362 ;

- le responsable de traitement s'assure que les modalités d'information préalable des personnes soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect auprès de la commission ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement du SICCFIN* ».**

Le Président,

Michel Sosso